

**Proposition de directive du Conseil visant à garantir une imposition effective, à l'intérieur de la Communauté, des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

(2001/C 270 E/31)

COM(2001) 400 final — 2001/0164(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 juillet 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité <sup>(1)</sup> a autorisé, depuis 1990, la libération complète des mouvements de capitaux intervenant dans la Communauté entre des résidents des États membres, y inclus les investissements directs; la libre circulation des capitaux est désormais consacrée par les articles 56 à 60 du Traité.
- (2) Les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les États membres.
- (3) En vertu de l'article 58, paragraphe 1, du Traité, les États membres ont le droit d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis, ainsi que de prendre toutes les mesures indispensables pour prévenir les infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale.
- (4) Les dispositions de la législation fiscale des États membres destinées à lutter contre les abus ou les fraudes ne doivent constituer, aux termes de l'article 58, paragraphe 3, du Traité, ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56 du Traité.
- (5) En l'absence d'une coordination des régimes nationaux concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, en particulier en ce qui concerne le traitement des intérêts perçus par des non-résidents, il est actuellement souvent possible aux résidents des États membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un État membre différent de celui où ils résident.
- (6) Cette possibilité d'évasion fiscale entraîne, dans les mouvements de capitaux entre États membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur.
- (7) Conformément aux conclusions du Conseil ECOFIN du 1<sup>er</sup> décembre 1997, la Commission a adopté, le 20 mai 1998, une «Proposition de directive du Conseil visant à garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à l'intérieur de la Communauté» <sup>(2)</sup>.
- (8) Depuis juillet 1998, cette proposition de directive a fait l'objet de discussions intenses aux niveaux politique et technique mais elle n'a pas réussi à recueillir l'approbation unanime des États membres.
- (9) La présente directive s'appuie donc sur le consensus atteint lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 et du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000.
- (10) La présente directive a pour objectif de faire en sorte que les revenus transfrontaliers de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts puissent, conformément aux dispositions législatives nationales de l'État membre de résidence du contribuable, faire l'objet d'une imposition effective.
- (11) Le champ d'application de la présente directive est limité aux paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi dans un État membre aux bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes d'un autre État membre.
- (12) Étant donné que l'objectif visé par la présente directive, à savoir l'imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne à l'intérieur de la Communauté, est un objectif qui ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres en l'absence d'une coordination des régimes nationaux de fiscalité de l'épargne et qu'il peut donc être mieux poursuivi au niveau communautaire, conformément au principe de la subsidiarité énoncé dans l'article 5 du Traité, la Communauté est en droit d'adopter des mesures. En accord avec le principe de la proportionnalité prévu dans ce même article du Traité, la présente directive se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (13) L'agent payeur est l'opérateur économique qui paie des intérêts au, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du, bénéficiaire effectif; la simple réception passive d'un paiement par une banque ou un établissement financier qui crédite le compte du bénéficiaire effectif n'est pas comprise dans le paiement d'intérêts.
- (14) Les définitions de la notion de paiement d'intérêts et du régime de l'agent payeur doivent contenir, lorsqu'il y a lieu, une référence à la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 8.7.1988, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO C 212 du 8.7.1998, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

- (15) Le champ d'application de la présente directive doit être limité à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts des créances et exclure les questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurances.
- (16) L'objectif visé de l'imposition effective des paiements d'intérêts peut être atteint grâce à l'échange d'informations entre les États membres concernant ces paiements d'intérêts.
- (17) La directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects <sup>(1)</sup> fournit déjà aux États membres une base pour leurs échanges d'informations à des fins fiscales, elle devra par conséquent aussi s'étendre d'une manière générale à l'échange d'informations prévu par la présente directive.
- (18) L'échange automatique d'informations entre les États membres concernant les paiements d'intérêts constitue une condition *sine qua non* pour s'assurer de l'imposition effective des paiements d'intérêts transfrontaliers.
- (19) Il importe de prévoir que les États membres qui échangent des informations en application de la présente directive ne puissent pas avoir recours à la faculté de limiter l'échange d'informations, mentionnée à l'article 8 de la directive 77/799/CEE.
- (20) Afin de leur laisser un plus long délai pour adapter leur législation, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche doivent bénéficier d'une période de transition de sept ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, au cours de laquelle ils ne sont pas tenus d'échanger des informations aux fins de la présente directive, mais sont cependant en droit de recevoir les informations des autres États membres.
- (21) Ces trois États membres seront tenus, pendant cette période transitoire, de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts en prélevant une retenue fiscale.
- (22) Ces États membres devront transférer la majeure partie de la recette de cette retenue fiscale à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.
- (23) Ils devront prévoir un mécanisme permettant aux bénéficiaires effectifs, résidents d'autres États membres, d'éviter l'application de cette retenue fiscale en autorisant leur agent payeur à communiquer des informations sur ce paiement d'intérêts ou en remettant un certificat délivré par l'autorité compétente de leur État membre de résidence.
- (24) L'État membre de résidence du bénéficiaire effectif doit faire en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions des paiements d'intérêts qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue fiscale, conformément aux modalités décrites dans la présente directive; à cette fin, il doit accorder un crédit d'impôt égal au montant de la retenue fiscale à concurrence de l'impôt dû sur son territoire pour de tels intérêts et rembourser l'éventuel excédent de cette retenue au bénéficiaire effectif.
- (25) Afin d'éviter que les marchés soient perturbés, la présente directive ne s'applique pas, pendant la période transitoire, aux paiements d'intérêts sur les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables pour lesquels les prospectus d'émission ont été approuvés avant le 1<sup>er</sup> mars 2001 ou, à défaut de tout prospectus, qui ont été émis avant cette date.
- (26) Une disposition doit être prise pour permettre aux États membres qui prélèvent la retenue fiscale d'exempter les agents payeurs, agissant pour le compte d'organisations internationales émettant des créances, de l'obligation de retenue sur les paiements d'intérêts afférents à ces créances, au cas où cette obligation serait contraire aux accords internationaux conclus par ces États membres en ce qui concerne les organisations en question.
- (27) La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prélèvent des retenues fiscales autres que la retenue réglementée par la présente directive sur les intérêts produits sur leur territoire.
- (28) La Commission doit présenter, tous les trois ans, des rapports au Conseil sur le fonctionnement de la directive et lui proposer, le cas échéant, les modifications qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer plus efficacement une imposition effective des revenus de l'épargne et d'éliminer les distorsions indésirables de concurrence.
- (29) La présente directive respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

##### Article 1

##### Objet

1. La présente directive a pour objectif de garantir que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes d'un autre État membre, peuvent être effectivement imposés conformément aux dispositions législatives nationales de ce dernier État membre.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre de la présente directive par les agents payeurs établis sur leur territoire, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance produisant les intérêts.

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.

## Article 2

**Définition du bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «bénéficiaire effectif» toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle peut fournir la preuve que ce paiement n'a pas été effectué pour son propre compte. Elle n'est pas considérée comme le bénéficiaire effectif:

- a) si elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1, ou
- b) si elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions de droit commun relatives à la fiscalité des entreprises, d'un OPCVM au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil ou d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive et, dans ce dernier cas, communique la dénomination et l'adresse de cette entité à l'opérateur économique effectuant le paiement des intérêts, qui, à son tour, communique cette information à son État membre d'établissement, ou
- c) si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 2.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 2. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

## Article 3

**Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs**

1. Chaque État membre adopte et assure l'application sur son territoire des modalités permettant à l'agent payeur d'identifier les bénéficiaires effectifs et leur lieu de résidence aux fins de la présente directive.

Ces modalités doivent être conformes aux normes minimales établies aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour établir l'identité du bénéficiaire effectif, les normes minimales suivantes sont d'application:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant la date prévue pour la transposition de la présente directive, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en

vigueur dans son État d'établissement et des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;

- b) dans le cas de relations contractuelles établies à compter de la date prévue pour la transposition de la présente directive, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et son numéro d'identification fiscal ou tout autre numéro d'identification ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa naissance.

3. Pour établir la résidence du bénéficiaire effectif aux fins de la présente directive, les normes minimales suivantes sont d'application:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son État d'établissement et des dispositions de la directive 91/308/CEE;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies à compter de la date prévue pour la transposition de la présente directive, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif selon la procédure suivante:
  - i) pour les personnes physiques possédant un passeport, ou tout autre document officiel similaire, délivré par un État membre et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente;
  - ii) dans tous les autres cas, il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son domicile permanent;
- c) dans le cas de relations contractuelles établies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et la date prévue pour la transposition de la présente directive, l'agent payeur doit vérifier la résidence du bénéficiaire effectif selon la procédure prévue pour les relations contractuelles établies à compter de la date prévue pour la transposition de la présente directive.

## Article 4

**Définition de l'agent payeur**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «agent payeur» tout opérateur économique qui paie des intérêts au, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du, bénéficiaire effectif, qu'il s'agisse du débiteur de la créance produisant les intérêts ou de l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie dans un État membre à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement, à condition:

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

- a) qu'elle ne soit pas une personne morale,
- b) que ses bénéficiaires ne soient pas imposés en application des dispositions de droit commun relatives à la fiscalité des entreprises,
- c) qu'elle ne soit pas un OPCVM au sens de la directive 85/611/CEE.

Un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre État membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés, ou attribués, à l'entité, à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'État membre où l'entité est établie.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée aux fins de l'application de la présente directive comme un OPCVM au sens de la directive 85/611/CEE. Le recours à cette option doit être notifié à l'État membre où l'entité est établie.

Les États membres fixent les modalités précises de recours à cette option.

4. Lorsque l'opérateur économique et l'entité visée au paragraphe 2 sont établis dans le même État membre, cet État membre prend les mesures nécessaires afin d'assurer que l'entité satisfait aux dispositions de la présente directive lorsqu'elle agit en tant qu'agent payeur.

#### Article 5

##### Définition de l'autorité compétente

Aux fins de la présente directive, on entend par «autorité compétente»:

- a) pour chaque État membre, l'autorité ou les autorités notifiées par ces États membres à la Commission, et
- b) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

#### Article 6

##### Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «paiement d'intérêts»:

- a) les intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;

- b) les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
- c) les revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par
  - i) des OPCVM au sens de la directive 85/611/CEE,
  - ii) des entités qui ont eu recours à l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et
  - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire mentionné à l'article 7;
- d) les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci ont investi plus de 40 % de leurs actifs dans les créances visées au point a) ou dans d'autres parts ou unités telles que définies au présent alinéa:
  - i) des OPCVM au sens de la directive 85/611/CEE,
  - ii) des entités qui ont eu recours à l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3,
  - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire mentionné à l'article 7.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40 %.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité n'a pas eu recours à l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1, points b) et d), les États membres ont la possibilité de demander aux agents payeurs sur leur territoire d'annualiser les intérêts sur une période ne pouvant dépasser une année, et de traiter ces intérêts annualisés comme paiement d'intérêts alors même qu'aucune cession, aucun rachat ou remboursement n'intervient au cours de cette période.

6. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), les États membres peuvent décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis sur leur territoire lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15 % de leur portefeuille.

Le recours à cette option par un État membre implique son respect par les autres États membres.

7. Au terme de la période de transition mentionnée à l'article 10, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d) et au paragraphe 3 sera de 15 %.

8. Les pourcentages mentionnés au paragraphe 1, point d) et au paragraphe 6 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

#### Article 7

### Champ d'application territorial

La présente directive s'applique aux intérêts payés par un agent payeur établi à l'intérieur du territoire où le Traité est applicable en vertu de son article 299.

#### TITRE II

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

#### Article 8

### Communication d'informations par l'agent payeur

1. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, et
- d) des informations concernant le paiement d'intérêts conformément au paragraphe 2.

2. L'agent payeur est tenu de communiquer au moins les informations suivantes concernant le paiement d'intérêts:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b) ou d): le montant des intérêts ou les revenus visés à ces paragraphes ou le montant total de la cession, du rachat ou du remboursement;
- c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c): le montant des revenus visés à ce paragraphe ou le montant total de la distribution;
- d) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1;

e) lorsqu'un État membre a fait recours à l'option prévue à l'article 6, paragraphe 5: le montant des intérêts annualisés.

#### Article 9

### Échange automatique d'informations

1. L'autorité compétente de l'État membre de l'agent payeur communique à l'autorité compétente de l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif les informations mentionnées à l'article 8.

2. La communication des informations a un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année.

3. L'article 8 de la directive 77/799/CEE<sup>(1)</sup> ne s'applique pas aux informations à fournir dans le cadre du présent titre.

#### TITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 10

### Période de transition

Au cours d'une période de transition de sept ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive et sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du Titre II.

Ils sont cependant en droit de recevoir des informations des autres États membres conformément au Titre II.

#### Article 11

### Retenue fiscale

1. Au cours de la période de transition mentionnée à l'article 10, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche garantissent un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts en prélevant une retenue fiscale de 15 % au cours des trois premières années de la période de transition et de 20 % pour le reste de cette période.

2. L'agent payeur prélève la retenue fiscale selon le schéma suivant:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, b) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes ou par un prélèvement d'effet équivalent à la charge du destinataire sur le montant total du produit de la cession, du rachat et du remboursement;

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.

- c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c): sur le montant des revenus visés à ce paragraphe;
- d) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: sur le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1;
- e) lorsqu'un État membre a fait recours à l'option prévue à l'article 6, paragraphe 5: sur le montant des intérêts annuels.

3. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue fiscale est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif.

Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. Le prélèvement d'une retenue fiscale par l'État membre de l'agent payeur n'empêche pas l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif d'imposer le revenu conformément à son droit interne, dans le respect du Traité.

#### Article 12

##### Partage des recettes

Les États membres qui appliquent une retenue fiscale conformément à l'article 11 conservent 25 % de la recette de cette retenue et en transfèrent 75 % à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts. Ce transfert a lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur.

Les États membres qui appliquent une retenue fiscale prennent les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement correct du système du partage des recettes.

#### Article 13

##### Exceptions au système de la retenue fiscale

1. Les États membres qui prélèvent une retenue fiscale conformément à l'article 11 prévoient l'une ou l'autre des deux procédures suivantes permettant aux bénéficiaires effectifs de demander qu'une telle retenue ne soit pas appliquée:

- a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif d'autoriser expressément l'agent payeur à communiquer des informations conformément au Titre II; cette autorisation est valable pour une période de trois ans et couvre tous les paiements d'intérêts à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur; dans ce cas, les dispositions de l'article 9 sont d'application;
- b) une procédure qui garantit que la retenue fiscale n'est pas prélevée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son État membre de résidence conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. À la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son État membre de résidence délivre un certificat portant les mentions suivantes:

- a) nom, adresse et numéro d'identification fiscal ou autre numéro d'identification ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
- b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
- c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période de trois ans à condition que les informations sur la base desquelles il a été délivré restent inchangées. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

#### Article 14

##### Élimination des doubles impositions

1. Au cours de la période de transition mentionnée à l'article 10, l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif fait en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue fiscale mentionnée à l'article 11, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2. Lorsque les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés de telle retenue fiscale dans l'État membre de l'agent payeur, l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif accorde à celui-ci un crédit d'impôt égal au montant de cette retenue à concurrence de l'impôt dû pour de tels intérêts sur son territoire, conformément à son droit interne. Lorsque le montant de cette retenue fiscale est supérieur au montant de l'impôt dû, l'État membre de résidence rembourse la différence prélevée en excès au bénéficiaire effectif.

3. Lorsque, en plus de la retenue fiscale visée à l'article 11, les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés de toute autre retenue à la source et que l'État membre de résidence accorde un crédit d'impôt pour cette retenue à la source conformément à son droit interne ou à des conventions relatives à la double imposition, cette retenue à la source est créditée avant l'application de la procédure visée au paragraphe 2.

#### Article 15

##### Titres de créance négociables

1. Au cours de la période de transition mentionnée à l'article 10, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 17.4.1980, p. 1.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par tout autre émetteur non couvert par la phrase précédente est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

2. Cet article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher les États membres d'imposer les revenus des titres visés au premier paragraphe, en application de leur législation nationale.

#### Article 16

### Organisations internationales

Au cours de la période de transition mentionnée à l'article 10, les États membres qui prélèvent la retenue fiscale mentionnée à l'article 11 peuvent exempter les agents payeurs, agissant pour le compte d'organisations internationales émettant des créances, de l'obligation de retenue sur les paiements d'intérêts afférents à ces créances, au cas où cette obligation serait contraire aux accords internationaux conclus par ces États membres en ce qui concerne les organisations en question.

#### TITRE IV

### DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

### Autres retenues à la source

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prélèvent des retenues à la source autres que la retenue mentionnée à l'article 11 dans le cadre de leurs dispositions nationales ou de conventions relatives à la double imposition.

#### Article 18

### Transposition

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission et lui communiquent les principales dispositions législatives de droit national qu'ils adoptent dans le domaine concerné par la présente directive ainsi qu'un tableau de concordance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

#### Article 19

### Réexamen

La Commission présente tous les trois ans des rapports au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission propose au Conseil, le cas échéant, les modifications de la directive qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer plus efficacement une imposition effective des revenus de l'épargne ainsi que d'éliminer des distorsions indésirables de concurrence.

#### Article 20

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 21

### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.